

## → Modalités de calcul des cotisations

La cotisation Prévoyance est identique pour l'ensemble des entreprises. La répartition entre l'employeur et le salarié est fixée par les partenaires sociaux selon les tableaux ci-dessous. La part du salarié est prélevée chaque mois par l'employeur (précompte des cotisations) et doit être reportée sur sa fiche de paie.

## → Cotisations Prévoyance pour les personnels non cadres

**Pour l'exercice 2017, le taux de cotisation global prélevé est fixé à 0,79 % (au lieu de 1,55 %). La part employeur étant fixée à 0,59 % (au lieu de 1,35 %) et la part salariale à 0,20 %.** Vous trouverez ci-dessous le barème indiquant les taux de cotisation contractuels.

Personnel assuré	Garanties Prévoyance	Taux de cotisation global	Part employeur	Part salariale
● Personnel non cadre**	Décès Arrêt de travail	1,55 % du salaire brut <sup>(1)</sup>	1,35 %	0,20 %
● Personnel non cadre** bénéficiaire d'un régime de préretraite progressive	Décès	0,55 % du salaire brut <sup>(2)</sup>	0,55 % } 1,35 }	- } 0,20 }
	Arrêt de travail	1 % du salaire brut <sup>(2)</sup>		
● Personnel non cadre** bénéficiaire d'un dispositif de préretraite totale	Décès	0,55 % du salaire défini en <sup>(3)</sup>	-	0,55 %
● Personnel non cadre** bénéficiaire d'un temps partiel d'éducation	Décès (option)	0,55 % du salaire brut <sup>(4)</sup>	-	0,55 %
● Personnel non cadre** bénéficiaire d'un congé parental d'éducation	Décès (option)	0,55 % du salaire brut <sup>(4)</sup>	-	0,55 %
● Personnel non cadre** bénéficiaire d'un autre type de congé sans solde	Décès (option)	0,55 % du salaire brut <sup>(4)</sup>	-	0,55 %

## → Cotisations Prévoyance pour les personnels cadres et assimilés

Les taux de cotisation s'appliquent en pourcentage du salaire brut défini ci-dessous. Le taux de cotisation prélevé correspond au taux de cotisation global indiqué dans le barème ci-dessous.

Personnel assuré	Garanties Prévoyance	Taux de cotisation global	Part employeur	Part salariale
● Personnel cadre**	Décès Arrêt de travail	1,70 % du salaire brut <sup>(1)</sup>	1,50 %	0,20 %
● Personnel cadre** bénéficiaire d'un régime de préretraite progressive	Décès	0,90 % du salaire brut <sup>(2)</sup>	0,90 %	-
	Arrêt de travail	0,80 % du salaire brut <sup>(2)</sup>	0,60 %	0,20 %
● Personnel cadre** bénéficiaire d'un dispositif de préretraite totale	Décès	0,55 % du salaire défini en <sup>(3)</sup>	-	0,55 %
● Personnel cadre** bénéficiaire d'un temps partiel d'éducation	Décès (option)	0,55 % du salaire brut <sup>(4)</sup>	-	0,55 %
● Personnel cadre** bénéficiaire d'un congé parental d'éducation	Décès (option)	0,55 % du salaire brut <sup>(4)</sup>	-	0,55 %
● Personnel cadre** bénéficiaire d'un autre type de congé sans solde	Décès (option)	0,55 % du salaire brut <sup>(4)</sup>	-	0,55 %

\*\* Ou enseignant hors contrat rémunéré par l'adhérent.

(1) Salaire brut servant de base à la déclaration annuelle des salaires transmise à l'administration fiscale.

(2) **Garantie Décès** : salaire brut perçu pendant la période de préretraite progressive, auquel il convient d'intégrer le revenu de remplacement qui supporte les cotisations d'assurance maladie de la Sécurité sociale, versé par Pôle emploi.

**Garantie arrêt de travail** : la base de cotisation est le salaire brut perçu pendant la période de préretraite progressive.

(3) La base des cotisations est le revenu de remplacement brut versé par Pôle emploi.

(4) **Congé parental d'éducation intégral ou congé non rémunéré** : salaire annuel brut servant de base à la déclaration annuelle des salaires transmise à l'administration fiscale et correspondant aux 12 derniers mois d'activité.

**Congé parental d'éducation partiel** : la base des cotisations est égale à la différence entre le salaire brut que le participant aurait perçu s'il avait travaillé à temps complet et le salaire brut perçu à temps partiel.

# Informations pratiques

## → Plafond de la Sécurité sociale

Plafond de la Sécurité sociale 2017	Annuel	Trimestriel	Mensuel
	39 228 €	9 807 €	3 269 €

## → Modalités de règlement

Nous vous rappelons que les cotisations trimestrielles doivent être réglées avant les dates suivantes :

- 30 avril :** pour les cotisations du 1<sup>er</sup> trimestre ;
- 30 juillet :** pour les cotisations du 2<sup>e</sup> trimestre ;
- 30 octobre :** pour les cotisations du 3<sup>e</sup> trimestre ;
- 30 janvier :** pour les cotisations du 4<sup>e</sup> trimestre.

En cas de retard de paiement, des majorations de retard seront appliquées à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date limite de règlement.

## → Paiement des cotisations

Les cotisations sont réglées sur la base des déclarations trimestrielles réalisées :

- via le site **www.groupagric.com**. En optant pour ce mode de déclaration simple et sécurisé, vos cotisations seront automatiquement prélevées sur votre compte ;
- ou en complétant le bordereau trimestriel de cotisations adressé par AGRICA. Dans ce cas, vos cotisations sont réglées par prélèvement automatique ou, à défaut, en utilisant le TIP joint au bordereau.

Dans tous les cas, votre compte est débité le 30 du mois d'échéance.

**Si vous n'avez pas encore opté pour la déclaration en ligne, vous pouvez le faire en vous inscrivant sur l'« Espace Entreprise » de notre site.** Dans tous les cas, votre compte est débité aux dates indiquées dans la rubrique « Modalités de règlement ».

## → Prélèvements sociaux\*

Les prélèvements sociaux, CSG-CRDS et forfait social, sont versés à la MSA.

Libellé	Assiette de cotisation	Supporté par	Cotisation en %
<b>CSG et CRDS non déductibles</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>● 98,25 % du salaire brut limité à 4 PASS<sup>(1)</sup></li><li>● 100 % du salaire brut supérieur à 4 PASS<sup>(1)</sup></li><li>● 100 % de la part employeur des cotisations :<ul style="list-style-type: none"><li>— frais de santé</li><li>— prévoyance, à l'exclusion de la part qui finance la mensualisation</li><li>— retraite supplémentaire</li></ul></li></ul>	<b>Le salarié</b>	<b>2,9 %</b>
<b>CSG déductible</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>● 98,25 % du salaire brut limité à 4 PASS<sup>(1)</sup></li><li>● 100 % du salaire brut supérieur à 4 PASS<sup>(1)</sup></li><li>● 100 % de la part employeur des cotisations :<ul style="list-style-type: none"><li>— frais de santé</li><li>— prévoyance, à l'exclusion de la part qui finance la mensualisation</li><li>— retraite supplémentaire</li></ul></li></ul>	<b>Le salarié</b>	<b>5,1 %</b>
<b>Forfait social</b>	<p>Le forfait social est à la charge exclusive de l'employeur. Il se calcule de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>→ Entreprises employant moins de 11 salariés<ul style="list-style-type: none"><li>● 100 % de la part employeur des cotisations retraite supplémentaire</li></ul></li><li>→ Entreprises employant 11 salariés et plus<ul style="list-style-type: none"><li>● 100 % de la part employeur des cotisations :<ul style="list-style-type: none"><li>— frais de santé</li><li>— prévoyance, à l'exclusion de la part qui finance la mensualisation</li><li>— retraite supplémentaire</li></ul></li></ul></li></ul>	<b>L'employeur</b>	<b>20 %</b> <b>8 %</b> <b>8 %</b> <b>20 %</b>

(1) PASS : plafond annuel de la Sécurité sociale.

\* Susceptibles d'être modifiés par les lois de finances.